

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DU 40 Cession à ELOGIE-SIEMP d'une emprise de 14,56 m² à détacher de l'assiette du bail emphytéotique portant sur les lots communaux situés 14, rue des Patriarches (5e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le bail emphytéotique du 28 juillet 2008 entre la Ville de Paris et la Société de Gérance d'Immeubles Municipaux (SGIM), devenue ELOGIE-SIEMP, relatif à deux lots de copropriété, comprenant 11 logements et de 2 commerces, situés 14, rue des Patriarches (5e) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 26 octobre 2017 ;

Vu le projet en délibération en date du 6 mars 2018 par lequel Madame la Maire de Paris propose de céder à ELOGIE-SIEMP, en sa qualité d'emphytéote, une emprise de 14,56 m² à détacher des lots de copropriété 10 et 26 représentés sur le plan EDD, en annexe, par les lots n° 28 et 30 d'une surface respective de 0,68 m² et 13.88 m² à usage de local-poubelle destinés à devenir partie commune, au prix de 1 euro ;

Vu la saisine de Mme la Maire du 5e arrondissement en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 5 mars 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à la cession à ELOGIE-SIEMP, en sa qualité d'emphytéote, des droits résiduels de la Ville de Paris, dans le cadre du bail emphytéotique du 28 juillet 2008, portant sur une emprise de 14,56 m², correspondant au local-poubelle destiné à devenir partie commune de la copropriété, au prix de 1 euro, et à signer l'acte précisant la nouvelle assiette du bail.

Article 2 : La recette d'un montant total prévisionnel de 1 euro suivant détail mentionné en annexe à la présente délibération sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2018 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourront être assujetties, seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir et à constituer toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO